



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 40^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 7 juillet 2022, à 15 heures

Président(e) : M. Villegas..... (Argentine)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/50/L.2, A/HRC/50/L.6 tel que révisé oralement, A/HRC/50/L.12, A/HRC/50/L.13/Rev.1, A/HRC/50/L.25, A/HRC/50/L.26, A/HRC/50/L.27, A/HRC/50/L.28, A/HRC/50/L.29, A/HRC/50/L.30, A/HRC/50/L.31, A/HRC/50/L.32, A/HRC/50/L.33, A/HRC/50/L.34, A/HRC/50/L.35, A/HRC/50/L.36 et A/HRC/50/L.37 tels que révisés oralement)

Projet de résolution A/HRC/50/L.2 : Mandat de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

1. **M^{me} Giovanoni Pérez** (Observatrice de l'Uruguay), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et son propre pays, dit que le Conseil y propose de renouveler le mandat de l'Expert indépendant pour une nouvelle période de trois ans. Tous les pays s'emploient à faire en sorte que l'ensemble de leur population puisse vivre une vie exempte de violence et de discrimination, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Grâce au renouvellement du mandat de l'Expert indépendant, les États continueront à recevoir une assistance technique précieuse, qui leur permettra de réduire les lacunes en matière de protection et de mieux comprendre comment l'on peut combattre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Soutenir le projet de résolution, c'est réaffirmer l'appui de la communauté internationale aux principes d'égalité et de non-discrimination, pierres angulaires du droit international des droits de l'homme. C'est réitérer également l'engagement de respecter l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui établit que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

2. Malheureusement, un certain nombre d'amendements ont été proposés, dont plusieurs vont à l'encontre de l'objectif principal du projet de résolution, qui est de fournir une protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il est également regrettable que les auteurs des amendements aient refusé à plusieurs reprises de négocier avec les principaux auteurs du projet de résolution. Leur rejet des propositions visant à discuter du libellé du texte, qui ont toutes été faites de bonne foi, constitue un précédent contraire à la pratique courante à l'ONU. Deux des amendements proposés font référence au mariage, une question qui n'a été abordée par aucun des deux titulaires de mandat au cours de ses six années d'existence et qui ne relève pas du champ d'application du mandat.

3. La violence et la discrimination ne sont jamais justifiées. C'est pourquoi l'Observatrice de l'Uruguay espère que les membres du Conseil voteront pour le projet de résolution et contre tous les amendements proposés.

4. **M^{me} Fuentes Julio** (Observatrice du Chili), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que les deux titulaires de mandat ont travaillé en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. La volonté des titulaires de mandat de privilégier le dialogue et de maintenir la communication ouverte a été reconnue. Les principaux auteurs du projet de résolution ont mené les négociations sur le texte de manière transparente et constructive, en organisant deux séries de consultations informelles et en tenant des réunions bilatérales avec les délégations intéressées.

5. De nombreuses personnes et organisations à travers le monde, dont plus de 1 100 organisations de la société civile, espèrent que le Conseil renouvellera le mandat de l'Expert indépendant. L'intervenante exhorte les membres du Conseil à voter pour le projet de résolution et contre les amendements proposés.

6. **M. Mehdi** (Pakistan), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.25](#), [A/HRC/50/L.26](#), [A/HRC/50/L.27](#), [A/HRC/50/L.28](#), [A/HRC/50/L.29](#), [A/HRC/50/L.30](#), [A/HRC/50/L.31](#), [A/HRC/50/L.32](#), [A/HRC/50/L.33](#), [A/HRC/50/L.34](#), [A/HRC/50/L.35](#), [A/HRC/50/L.36](#) et [A/HRC/50/L.37](#) tels que révisés oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir les États membres de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, indique que ces amendements visent à assurer la conformité du projet de résolution avec le droit international des droits de l'homme et à réaffirmer l'attachement du Conseil à la lutte contre la discrimination. Les amendements, regroupés par thème, seront présentés par les représentants des États membres de l'OCI.

7. **M^{me} Haque** (Observatrice du Bangladesh), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.25](#), [A/HRC/50/L.26](#) et [A/HRC/50/L.27](#), dit que tous les êtres humains doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité. Par conséquent, les tentatives visant à créer de nouvelles catégories de protection pour de nouvelles catégories de personnes pourraient avoir des conséquences désastreuses. Les trois propositions d'amendement réaffirment le soutien des États membres de l'OCI aux efforts visant à mettre fin à la violence ou à la discrimination dont les personnes peuvent être victimes pour quelque motif que ce soit. Il n'existe pas de définition universelle des termes « orientation sexuelle » et « identité de genre », qui ne sont pas des notions du droit international des droits de l'homme ; par conséquent, le projet de résolution est susceptible de créer des divisions s'il est adopté sous sa forme actuelle.

8. Le groupe de pays qui ont proposé les amendements ne reconnaissent pas le mandat de l'Expert indépendant et ne peuvent donc pas souscrire au troisième alinéa du préambule du projet de résolution, dans lequel le Conseil rappelle ses précédentes résolutions sur la question. L'adhésion de tous les États aux priorités internationales en matière de droits de l'homme doit être préservée et les questions y afférentes doivent être examinées de manière objective et non conflictuelle. L'Observatrice du Bangladesh exhorte les membres du Conseil à voter en faveur des trois propositions d'amendement en signe de soutien au principe de l'universalité des droits de l'homme.

9. **M. Ayed** (Observateur de l'Arabie saoudite), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.28](#) et [A/HRC/50/L.30](#), dit que plusieurs États membres de l'OCI, en particulier le Pakistan, ont participé aux consultations informelles menées par les principaux auteurs du projet de résolution, qui est le texte le plus controversé à être examiné à la session en cours du Conseil. Bien que ces États aient exprimé leur inquiétude face à ce qu'ils considèrent comme des tentatives inopportunes d'imposer des concepts ou des notions relatifs à des questions sociales qui ne relèvent pas du cadre international des droits de l'homme, leurs préoccupations n'ont pas été dûment prises en compte. L'objectif des deux amendements proposés est de garantir l'objectivité des principes des droits de l'homme.

10. **M^{me} Al-Suwaidi** (Qatar), présentant l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.29](#), dit que l'objectif est d'ajouter au préambule un nouvel alinéa, après le dernier alinéa du préambule du projet de résolution sous sa forme actuelle. Dans ce nouvel alinéa, le Conseil déplore que des pressions extérieures et des contraintes soient exercées sur des États, en particulier des pays en développement, par le recours ou la menace du recours à des sanctions économiques ou par la subordination de l'aide officielle au développement à des conditions, en vue d'influencer leurs positions nationales. Ces questions ont déjà été soulevées par des États qui ont subi des pressions en raison de la position qu'ils avaient prise sur des résolutions antérieures adoptées sur le même sujet. Ces pressions sapent les principes de démocratie et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

11. L'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.31](#) vise à ajouter, après le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution sous sa forme actuelle, un nouvel alinéa à l'effet de dire que le projet de résolution doit être compris dans le cadre des droits souverains et de la législation nationale de tous les pays, ainsi que de leurs priorités de développement, de leurs valeurs religieuses et morales et de leur patrimoine culturel. Il ressort clairement de cet amendement que le Conseil doit s'abstenir de traiter de questions qui ne sont pas couvertes par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car cela compromettrait sa capacité de travailler collectivement. La représentante du Qatar invite les membres du Conseil à voter en faveur des deux amendements proposés.

12. **M^{me} Oduwaiye** (Observatrice du Nigéria), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.32](#) et [A/HRC/50/L.33](#), dit qu'il est crucial de respecter les spécificités nationales et les sensibilités historiques, culturelles, sociales et religieuses des États ; l'universalité des droits de l'homme ne doit pas servir de prétexte à l'imposition de notions remettant en cause les sensibilités culturelles et religieuses. Comme indiqué dans le deuxième des deux amendements proposés, il est également nécessaire d'éviter l'usage de stéréotypes désobligeants, la pratique négative du profilage et la stigmatisation des religions ou celle des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction. La liberté de religion et de conviction est une liberté fondamentale. Les membres du Conseil devraient voter en faveur des deux amendements et ainsi démontrer leur engagement envers la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le Conseil devrait également éviter les controverses qui affaiblissent les causes qu'il prétend promouvoir.

13. **M. Bal** (Mauritanie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.34](#) et [A/HRC/50/L.35](#), dit que les États membres de l'OCI au nom desquels il s'exprime, sont préoccupés par l'introduction de notions qui n'ont aucun fondement dans le droit international des droits de l'homme. Cette démarche jette le discrédit sur l'universalité des droits de l'homme et rend encore plus difficile la coopération entre les membres des organes des droits de l'homme tels que le Conseil. Le paragraphe 2 du projet de résolution, tel qu'actuellement libellé, violerait les droits souverains des États. Par conséquent, il est proposé, dans le second amendement, de supprimer les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du projet de résolution, car ils contiennent des demandes qui ne sont pas liées à la protection contre la violence et la discrimination. La reconnaissance des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre n'est étayée par aucun précédent dans le droit international des droits de l'homme. Le représentant appelle les membres du Conseil à voter pour les amendements en faveur de l'universalité des droits de l'homme.

14. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/50/L.36](#) et [A/HRC/50/L.37](#), tels que révisés oralement, dit que le mandat de l'Expert indépendant n'a cessé de s'élargir, tant sur le papier que dans la pratique. Les craintes exprimées il y a six ans par les États opposés au mandat se sont depuis lors exacerbées. Comme indiqué dans la première proposition d'amendement, le droit international des droits de l'homme n'oblige pas les États à reconnaître le mariage homosexuel et les sociétés ont le droit d'établir leur propre système social. La seconde proposition d'amendement, qui a été révisée pour la rendre pleinement conforme à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, prévoit que les hommes et les femmes ayant atteint l'âge nubile ont le droit de se marier et que les États ont le droit souverain de réglementer le mariage dans le respect de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

15. Le libellé des deux propositions reflète l'approche générale des États membres de l'OCI, qui cherchent à promouvoir la compréhension et le respect mutuels et, contrairement à d'autres États, n'ont jamais tenté d'utiliser le Conseil pour imposer leurs propres systèmes de valeurs aux autres. Le représentant de l'Égypte demande à tous les membres du Conseil de voter en faveur des deux propositions d'amendement.

16. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les principaux auteurs rejettent les propositions d'amendement, qui visent à supprimer l'objet du mandat de l'Expert indépendant, à affaiblir le caractère universel des droits de l'homme et à saper le principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. En outre, aucune des propositions d'amendement n'a été présentée lors des négociations sur le libellé du projet de résolution et l'OCI a refusé de négocier bilatéralement avec les principaux auteurs du projet de résolution. Pour ces motifs, la délégation du Mexique demande que chacune des propositions d'amendement soit mise aux voix.

17. **Le Président** invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

18. **M. Bálek** (République tchèque), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que même si tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, les gens sont toujours confrontés à la violence et à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans certains endroits, les relations homosexuelles sont passibles de la peine de mort. L'Expert indépendant est à l'avant-garde de la lutte contre ce type de violence et de discrimination.

19. Le projet de résolution qui renouvellerait le mandat de l'Expert est le résultat de négociations ouvertes, transparentes et inclusives menées par les principaux auteurs. Malgré les affirmations contraires de certains États, le projet de résolution ne crée pas de nouveaux droits pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Son objectif est simplement de garantir la protection de ces personnes contre la violence et la discrimination. Au lieu de cela, les modifications proposées cherchent à affaiblir le mandat ou à y inclure des questions qui ne relèvent pas de son champ d'application. Tout amendement qui vise ainsi à faire en sorte que toutes les personnes ne jouissent pas de leurs droits de la même manière est inacceptable.

20. L'Union européenne est fermement résolue à protéger l'égale jouissance de tous les droits humains par toutes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. L'Union européenne appelle tous les membres du Conseil à œuvrer ensemble à la promotion de sociétés plus justes, plus inclusives et durables, fondées sur l'égalité, la non-discrimination et la protection et la promotion de tous les droits humains.

21. **M. Aljarman** (Émirats arabes unis) dit que son gouvernement, conformément au droit international des droits de l'homme, fait tout son possible pour prévenir la violence et la discrimination sous toutes leurs formes. Cependant, le projet de résolution vise à conférer une légitimité internationale à des notions problématiques. Imposer un ensemble de valeurs qui ne sont pas internationalement reconnues, montrant ainsi un manque de respect pour les diverses identités culturelles, est en soi une violation des droits de l'homme. Si le projet de résolution était adopté, cela ne conduirait pas seulement à imposer ces valeurs, mais bien à entraver l'exercice du droit à la liberté de religion. Par conséquent, la délégation des Émirats arabes unis demande aux membres du Conseil de voter en faveur des propositions d'amendement.

22. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que le mandat de l'Expert indépendant repose sur les principes fondamentaux qui sous-tendent les travaux du Conseil. Les actes de violence et de discrimination contre les minorités sexuelles ont augmenté de manière inquiétante ; le renouvellement du mandat de l'Expert est essentiel à cet égard.

23. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que jusqu'en 2014, date à laquelle, avec le soutien courageux de la délégation sud-africaine, le Conseil a adopté sa première résolution sur la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ces personnes étaient largement occultées dans les instruments internationaux des droits de l'homme. Des objections ont été soulevées quant à l'utilisation de termes tels que « orientation sexuelle » et « identité de genre ». Le silence forcé engendre la discrimination et porte atteinte à l'égalité. Cependant, en 2014, le Conseil a adressé au monde entier un message de reconnaissance, d'espoir et d'autonomisation : les droits de l'homme sont pour tous.

24. En 2016, le Conseil, s'appuyant sur sa précédente résolution, a adopté une résolution, peut-être la plus importante de son histoire, établissant le premier mandat de l'Organisation des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'instauration de ce mandat était une reconnaissance de la nécessité de défendre les droits des groupes de personnes les plus vulnérables.

25. Jusqu'à présent, les deux titulaires de mandat se sont entretenus de manière constructive avec des représentants d'États de toutes les régions du monde. Tous les États devraient soutenir le projet de résolution, qui garantit simplement que chacun peut exercer ses droits, et devraient rejeter les propositions d'amendement.

26. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que les crimes de haine, les violences policières, le harcèlement, l'intimidation, le chantage, la torture et la violence au sein de la famille ou de la collectivité ne sont que quelques-uns des maux dont souffrent les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. C'est parce que ces gens sont punis pour ce qu'ils sont qu'il faut renouveler le mandat de l'Expert indépendant, qui comprend la sensibilisation, la promotion du dialogue et la fourniture d'une assistance technique. Les Pays-Bas engagent tous les membres du Conseil à appuyer le projet de résolution.

27. **M. Ruddyard** (Indonésie) dit qu'en application de la Constitution de son pays et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, l'Indonésie, en tant que nation multiethnique, multireligieuse et multilingue, défend le droit de chacun à la protection contre la violence et à l'exercice de ses droits humains dans tous les domaines de la vie, sans discrimination. La délégation indonésienne n'est cependant pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, car il embrasse certaines valeurs qui ne font pas consensus en droit international. Il est inacceptable de renouveler un mandat sur une question qui n'a aucun fondement juridique dans les instruments internationaux des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le projet de résolution impose des valeurs et des modes de vie particuliers qui ne sont pas conformes aux sensibilités sociales, culturelles et religieuses de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Indonésie. Il symbolise également l'incapacité à maintenir l'esprit de compromis consensuel et constructif au sein du Conseil, qui devrait toujours adopter une approche globale lors de l'examen des questions, en particulier de celles qui touchent à différentes valeurs et normes sociales, culturelles et religieuses. Par conséquent, l'Indonésie votera contre le projet de résolution et s'en dissociera s'il est adopté ; en outre, elle ne soutiendra pas le titulaire du mandat, ni ne coopérera ou collaborera avec lui.

28. **M^{me} Rodzli** (Malaisie) dit que son pays réaffirme son attachement indéfectible aux principes et valeurs de non-violence et de non-discrimination envers toute personne pour quelque motif que ce soit, conformément aux principes énoncés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout en reconnaissant le mandat du Conseil de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la Malaisie estime que ce mandat doit être rempli par une approche constructive et collaborative de l'examen des questions, en particulier celles qui concernent la diversité sociale, culturelle et religieuse des États membres. Étant donné que la notion au cœur du projet de résolution ne fait pas l'objet d'un consensus international ou d'une reconnaissance internationale, la Malaisie votera contre celui-ci.

29. **M. Bal** (Mauritanie) dit que son pays appuie fermement le Conseil en tant qu'instance de dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, sur la base des principes de respect mutuel, de coopération, d'objectivité et de non-sélectivité. Toute tentative d'introduire des notions controversées et conflictuelles qui n'ont aucun fondement juridique dans le droit international des droits de l'homme et qui mettent directement en jeu les sensibilités socioculturelles et religieuses d'un grand nombre d'États membres ne fera qu'accroître la polarisation et saper l'architecture internationale des droits de l'homme fondée sur la coopération et le consensus. Les principes de non-violence et de non-discrimination sont inscrits dans la Constitution mauritanienne et, en outre, garantis par la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés par le pays. Les efforts visant à universaliser des notions controversées liées à des comportements qui relèvent de la sphère privée visent clairement à imposer des préférences contraires aux normes universelles des droits de l'homme, qui exigent le respect des spécificités nationales et des divers contextes historiques, culturels et religieux. En conséquence, la délégation mauritanienne votera pour les amendements et, s'ils ne sont pas adoptés, elle votera contre le projet de résolution.

30. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le fil conducteur des diverses préoccupations exprimées est que le libellé du projet de résolution porte atteinte à l'universalité des droits de l'homme. Cependant, il n'y a rien de plus universel que de veiller à ce que personne ne soit victime de violence, au seul motif de son identité. Elle espère que le Conseil fera preuve de courage et appuiera le projet de résolution. Les membres du Conseil doivent travailler ensemble pour faire entendre plus nettement toutes les voix et veiller à ce que personne, quelle que soit son identité, ne soit victime de violence ou de discrimination. Elle déclare que les États-Unis soutiennent fermement le travail de l'Expert indépendant

actuel chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et que ses inquiétudes, en tant que mère de deux enfants qui s'identifient comme membres de la communauté LGBTQI+, sont dissipées par le fait de savoir qu'il existe une procédure spéciale dédiée à leur protection contre la violence. La représentante exhorte tous les membres à voter en faveur du projet de résolution et à rejeter tous les amendements.

31. **M. Algeitta** (Libye) dit que son pays rejette toute forme de discrimination, conformément à ses engagements internationaux. Cependant, la Libye rejette les tentatives d'établir un nouvel ensemble de droits en dehors du cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et considère que le projet de résolution ne tient pas compte des spécificités des différents peuples en raison de la tentative de certaines parties d'imposer arbitrairement leurs concepts et leurs valeurs. Pour ces raisons, la délégation libyenne appuiera les amendements, qui rendront le projet de résolution plus conforme au droit international, et, s'ils sont rejetés, votera contre le projet de résolution.

32. **Le Président** dit que, bien que le projet de résolution ait des incidences sur le budget-programme, les activités qui y sont prévues sont considérées comme ayant un caractère pérenne et les crédits correspondants ont déjà été inscrits aux budgets-programmes des années concernées. Par conséquent, aucune ressource supplémentaire n'est requise. Il invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.25](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

33. **M. Rosales** (Argentine) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent fermement l'amendement, qui va à l'encontre de l'esprit et de l'objectif central du projet de résolution en proposant de supprimer les références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. L'amendement est profondément hostile et n'a été déposé ni bilatéralement ni lors de consultations informelles, ce qui est contraire à l'esprit de dialogue constructif qui doit servir de base au multilatéralisme et aux travaux du Conseil. De nombreux rapports du système des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des universitaires et des experts de toutes les régions du monde, ont démontré de manière convaincante que les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente sont confrontées à la violence, à la discrimination et à la restriction de leurs droits fondamentaux ; de ce fait, elles doivent être reconnues et protégées. Par conséquent, l'Argentine ne peut pas appuyer l'amendement et exhorte tous les membres à voter contre celui-ci.

34. **M. Bálek** (Tchéquie) dit que la République tchèque n'appuie pas l'amendement. Supprimer les références à des aspects clés du mandat de l'Expert indépendant, à savoir l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ne ferait qu'une chose : priver le mandat de son objectif. Dans toutes les régions, des personnes sont victimes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, un fait que le Conseil doit prendre en compte. Les principaux auteurs ont organisé plusieurs séries de consultations ouvertes à toutes les délégations intéressées, mais les préoccupations soulevées dans l'amendement ne leur ont jamais été exprimées. Pour ces motifs, la délégation tchèque votera contre l'amendement et invite tous les membres à faire de même.

35. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie.

36. *Par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.25](#) est rejetée.*

37. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.26](#).

38. **M. Da Silva Nunes** (Brésil), expliquant le vote avant le vote au nom des principaux auteurs du projet de résolution, dit que la proposition de supprimer, au troisième alinéa du préambule, les références aux résolutions antérieures du Conseil, y compris la résolution 32/2 établissant le mandat de l'Expert indépendant et la résolution 41/18 renouvelant ce mandat, est inacceptable. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution ne réaffirme pas le contenu de ces résolutions antérieures, mais les rappelle simplement, et il existe un consensus à l'ONU sur le fait que ces formulations n'impliquent pas l'approbation du contenu. Remplacer le paragraphe par une référence générique aux résolutions traitant d'autres formes de discrimination serait préjudiciable à l'objectif du projet de résolution. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les auteurs de l'amendement n'ont pas soumis leur proposition, ni bilatéralement ni lors de consultations informelles, le Brésil votera contre l'amendement et exhorte tous les membres à faire de même.

39. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie.

40. *Par 22 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.26](#) est rejetée.*

41. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.27](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

42. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter la proposition d'inclure dans le préambule un alinéa sur la nécessité d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme de manière objective et non conflictuelle. L'amendement n'a rien à voir avec la teneur du projet de résolution et n'est pas nécessaire, car l'intention qui y est exprimée a déjà été intégrée dans la résolution 32/2 par laquelle le mandat a été établi. En outre, le libellé de l'amendement n'a été inclus dans aucune résolution du Conseil et sous-entend que le projet de résolution et le mandat manquent d'objectivité. L'Expert indépendant a non seulement mené son travail de manière constructive, équilibrée, indépendante et objective au cours des six années d'existence de son mandat, mais a également illustré, conjointement avec d'autres éléments du système des droits de l'homme, que la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre existent et constituent un obstacle à l'exercice des droits par de nombreuses personnes dans toutes les régions du monde. De plus, l'amendement n'a pas été proposé aux auteurs du projet de résolution. En conséquence, le Mexique votera contre l'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

43. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'oppose fermement et sans équivoque à tous les amendements présentés en rapport avec le projet de résolution, car ils sortent du cadre du projet de résolution et du mandat qu'il vise à renouveler. Le Conseil est chargé de promouvoir la protection universelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction d'aucune sorte et de manière juste et équitable. Présenter les amendements à un stade aussi tardif est contraire à l'esprit de bonne foi, de transparence et de coopération qui doit guider les négociations au sein du Conseil. En outre, les amendements ne font pas l'objet d'un consensus parmi les États membres de l'OCI qui sont également membres du Conseil ; par conséquent, elle implore les membres de l'OCI de voter selon leur position nationale.

44. Les auteurs de l'amendement à l'examen laissent entendre que le projet de résolution a été rédigé de manière subjective et conflictuelle, alors que l'objectif est de renouveler un mandat que le Conseil a établi afin de promouvoir le dialogue au moyen de rapports et de visites de pays. Le fait que plus de 1 040 recommandations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel aient été acceptées par plus de 130 États montre que la plupart des États accueillent favorablement un dialogue constructif et sont déterminés à traiter ces questions. La représentante exhorte les membres à voter contre l'amendement.

45. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Inde, Namibie, Népal.

46. *Par 21 voix contre 20, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.27](#) est rejetée.*

47. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.28](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

48. **M. Rosales** (Argentine) dit que les principaux auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter l'amendement, qui vise à créer une confrontation artificielle entre la lutte contre le racisme et la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les principaux auteurs rejettent l'instrumentalisation du programme de lutte contre le racisme à des fins politiques et idéologiques et soulignent que le projet de résolution, dont l'approche inclusive est alignée sur le droit international des droits de l'homme, reconnaît explicitement la corrélation entre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et celles fondées sur d'autres motifs, tels que la race, l'origine ethnique, le statut socio-économique, le handicap et l'âge. L'amendement vise à desservir l'objectif du projet de résolution, en ignorant la valeur ajoutée du mandat de l'Expert indépendant et en incorporant un langage ambigu sur les mécanismes de lutte contre le racisme, qui ont déjà été largement abordés dans d'autres résolutions. Par conséquent, l'Argentine votera contre l'amendement et invite tous les membres à faire de même.

49. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que le mandat de l'Expert indépendant s'articule autour du principe universel énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, sans exception, et ont donc le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination. La proposition d'amendement vise à réduire les effets du projet de résolution en élargissant la portée du mandat de l'Expert indépendant pour y inclure le racisme et la discrimination raciale, affaiblissant ainsi le message principal concernant la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il existe déjà une pléthore de mécanismes et d'initiatives de protection dans le cadre des Nations Unies axés exclusivement sur les questions raciales, dont plus de 10 procédures spéciales et plus de 65 résolutions du Conseil et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. En outre, le libellé de l'amendement est tiré de la résolution 32/2 du Conseil, à laquelle une référence a été incluse dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution ; par conséquent, l'amendement est totalement inutile. Pour ces motifs, la délégation marshallaise votera contre l'amendement et exhorte les autres à faire de même.

50. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Namibie, Népal.

51. *Par 20 voix contre 20, avec 4 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.28](#) est rejetée.*

52. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.29](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

53. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution, qui sont tous des pays du Sud, rejettent la proposition d'amendement. Comme le savent les auteurs de cette proposition, le mandat de l'Expert indépendant ne lui permet pas d'imposer ou de menacer d'imposer des sanctions aux États ; au contraire, l'Expert indépendant s'est toujours acquitté de son mandat de manière constructive, ouverte, transparente et inclusive, et dans un esprit de dialogue respectueux. L'amendement n'est donc pas pertinent. En outre, s'il est adopté, l'amendement introduirait un libellé qui n'apparaît pas dans les résolutions relatives à d'autres mandats thématiques, ni même dans la résolution 27/21 du Conseil sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, qui porte plutôt sur les effets négatifs de ces mesures sur les droits de l'homme. Enfin, l'amendement n'a pas été soumis aux principaux auteurs, ni par voie bilatérale ni lors de consultations informelles. En conséquence, le Mexique votera contre l'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

54. **M^{me} Kauppi** (Finlande) dit que son pays appuie fermement le projet de résolution tel qu'il est présenté et salue les efforts déployés par les principaux auteurs pour dialoguer de manière constructive avec les délégations et répondre à toutes les préoccupations. L'amendement est sans lien avec la question en jeu et sort du cadre du projet de résolution, qui n'est en aucun cas lié à l'application de sanctions ou à la subordination de l'aide publique au développement à des conditions. En effet, outre la protection contre la violence et la discrimination, le mandat de l'Expert indépendant prévoit une coopération avec les États pour les aider à remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le but de prévenir la violence et la discrimination pour quelque motif que ce soit. La délégation

finlandaise regrette que les auteurs de l'amendement ne soient pas disposés à collaborer de manière transparente, bien qu'ils aient eu plusieurs occasions de le faire. Pour ces motifs, la Finlande votera contre l'amendement et invite les autres à faire de même.

55. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Népal.

56. *Par 21 voix contre 21, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.29](#) est rejetée.*

57. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.30](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

58. **M. Rosales** (Argentine), s'exprimant au nom des principaux auteurs du projet de résolution, dit que la violence et la discrimination ne sont pas des affaires privées et ne sortent pas du cadre du droit international des droits de l'homme. Au contraire, le droit de vivre une vie exempte de violence et de discrimination est un élément fondamental de ce cadre juridique. De même, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas des concepts nouveaux aux Nations Unies ; ils figurent dans les résolutions de l'Assemblée générale depuis 2003 et dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme depuis 2011. En outre, l'amendement contredit plusieurs objectifs de développement durable, en particulier les cibles 16.1 et 16.2 qui visent à réduire toutes les formes de violence et à mettre fin à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des enfants, auxquelles les membres de la communauté LGBTQI+ sont particulièrement vulnérables. L'amendement contredit également l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour ces motifs, l'Argentine votera contre l'amendement et exhorte les autres à faire de même.

59. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que sa délégation ne peut accepter l'amendement, qui vise à compromettre l'objectif principal du projet de résolution, à savoir renforcer le système international des droits de l'homme et l'universalité des droits de l'homme en assurant la protection des personnes contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'amendement va à l'encontre de l'essence et de l'objectif mêmes du projet de résolution de protéger les êtres humains qui, dans trop de régions du monde, sont victimes de négligence, de haine, de violence et de criminalisation pour ce qu'ils sont et ceux qu'ils aiment. Par conséquent, l'Allemagne votera contre l'amendement et appelle tous les membres du Conseil à faire de même.

60. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie.

61. Par 22 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.30](#) est rejetée.

62. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.31](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

63. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent la proposition d'amendement, la jugeant inappropriée. En 1993, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les États ont convenu que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale ». S'il ne fait aucun doute que les États ont le droit souverain d'adopter leurs propres lois, il n'y a aucun lien entre la proposition d'amendement et le projet de résolution ou le mandat de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

64. La résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, qui établit le mandat, indique clairement que son objectif est de mettre exclusivement l'accent sur la lutte contre la violence et la discrimination. Le projet de résolution à l'examen vise à renouveler ce mandat clairement défini, qui ne porte en rien atteinte aux droits souverains d'aucun pays. Au contraire, comme le reflètent les articles 10 à 14 de la Charte des Nations Unies, les résolutions émanant des Nations Unies ont la valeur juridique de recommandations.

65. La proposition d'amendement vise à fausser la teneur et l'objectif du projet de résolution. Le Mexique votera contre et appelle tous les membres à faire de même.

66. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que, tout en reconnaissant pleinement l'importance des particularismes nationaux et régionaux, ainsi que des divers patrimoines historiques, culturels et religieux, tels qu'énoncés dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, sa délégation ne peut appuyer la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.31](#), qui porterait atteinte à l'universalité des droits de l'homme et faciliterait l'adoption de mesures parrainées par l'État contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

67. L'objectif du mandat de l'Expert indépendant est de protéger toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il n'existe aucune circonstance nationale, religieuse, culturelle, sociale ou autre dans laquelle les États peuvent déroger à leur devoir de faire respecter, de protéger et de rendre effectif le droit de ne subir ni discrimination ni violence, qui est un droit humain fondamental qui s'applique à tous les habitants de la planète. Par conséquent, le Royaume-Uni considère que la proposition d'amendement est préjudiciable et sans rapport avec le projet de résolution.

68. Malgré l'engagement constructif des principaux auteurs, les préoccupations exprimées dans la proposition d'amendement n'ont été soulevées à aucun moment du processus de négociation. Le Royaume-Uni votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres à faire de même.

69. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Népal, Paraguay.

70. Par 22 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.31](#) est adoptée.

71. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.32](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

72. **M. Rosales** (Argentine) dit que les principaux auteurs du projet de résolution sont fermement attachés au respect de toutes les cultures et religions. Ils croient fermement que la diversité enrichit tout le monde et améliore les sociétés.

73. Néanmoins, la proposition d'amendement contenue dans le document [A/HRC/50/L.32](#) est inutile, répétitive et imprécise. Les principes de non-discrimination et de non-violence ne violent aucun système de valeurs sociales, culturelles ou religieuses et sont en fait conformes à la plupart des grandes doctrines religieuses.

74. Le projet de résolution ne constitue en rien une marque de mépris à l'égard des systèmes de valeurs sociales, culturelles ou religieuses ; au contraire, les titulaires de mandat ont travaillé en étroite collaboration avec des responsables sociaux, culturels et religieux et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales chargés des droits culturels, y compris le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

75. Plus inquiétant encore est l'utilisation d'un langage nouveau et peu clair dans la proposition d'amendement, qui permettrait aux États de ne pas reconnaître certains droits humains. C'est inacceptable, surtout dans le cadre d'un projet de résolution sur la violence et la discrimination. L'Argentine votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres à faire de même.

76. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'oppose à l'amendement et souhaite encourager les États membres de l'OCI à voter selon leur position nationale. L'amendement proposé semble suggérer que certains systèmes de valeurs et certains particularismes peuvent être invoqués pour justifier la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ce qui n'est pas autorisé par le droit international des droits de l'homme. L'amendement place le relativisme culturel au-dessus de l'universalité des droits de l'homme. Les États-Unis s'opposent à l'idée que les revendications de certains systèmes de valeurs puissent être invoquées pour justifier les abus et les violations des droits humains. Le mandat du Conseil englobe la promotion et le respect des droits de l'homme au-delà de toute considération particulière, y compris les pratiques culturelles ou les législations nationales contradictoires. Le mandat de l'Expert indépendant comprend spécifiquement d'établissement de rapports sur la violence et la discrimination, qui ne peuvent être justifiées par la diversité culturelle ou religieuse. Les États-Unis exhortent les membres à voter contre la proposition d'amendement.

77. À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie, Népal.

78. Par 21 voix contre 19, avec 4 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.32](#) est rejetée.

79. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.33](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

80. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent la proposition d'amendement. Le projet de résolution vise à renouveler un mandat conçu pour lutter contre la violence et la discrimination, y compris les stéréotypes, motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes visées. Il n'est en aucun cas destiné à répandre des stéréotypes sur les religions et les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, à utiliser la pratique négative du profilage contre elles ou à les stigmatiser. Les préoccupations des auteurs de l'amendement ont déjà été prises en compte avec l'inclusion dans le projet de résolution du libellé de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui porte sur « l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse ».

81. La proposition d'amendement vise à détourner l'attention de la question dont traite le projet de résolution et cherche à affaiblir le caractère universel des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a expressément déclaré que les croyances religieuses ne peuvent être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

82. Le droit de vivre une vie exempte de violence et de discrimination et le droit à la liberté de religion et de conviction ne sont pas incompatibles, et le Conseil ne devrait pas les opposer l'un à l'autre. Le Mexique votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres à faire de même.

83. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son pays appuie le projet de résolution tel qu'il est présenté et s'oppose à la proposition d'amendement. Le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution reflète un compromis reposant sur le libellé de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La proposition d'amendement vise à opposer artificiellement la religion et le droit de tous de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, reflétant ainsi un discours négatif qui n'est pas compatible avec le projet de résolution, lequel n'accuse aucune religion ou conviction de créer des stéréotypes.

84. La liberté en général, et la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction en particulier, sont les pierres angulaires du cadre international des droits de l'homme. Le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous, y compris les membres de la communauté LGBTIQ, doit être reconnu sans discrimination d'aucune sorte.

85. La Lituanie ne peut pas accepter un amendement qui tente de créer le discours d'exclusion selon lequel la liberté de religion ou de conviction n'est pas compatible avec la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par conséquent, la Lituanie votera contre la proposition et appelle les membres du Conseil à faire de même.

86. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Namibie, Népal.

87. Par 20 voix contre 20, avec 4 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.33](#) est rejetée.

88. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.34](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

89. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que les principaux auteurs du projet de résolution ne peuvent pas accepter la proposition d'amendement, qui ignore la violence et la discrimination subies par les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et inclut à la place d'autres motifs de discrimination qui ont été au cœur des soixante-dix années de travail pertinent au sein des mécanismes et entités des Nations Unies chargés des droits de l'homme.

90. L'objet du projet de résolution est de renouveler le mandat de l'Expert indépendant. La proposition d'amendement va à l'encontre de l'engagement de ne laisser personne de côté et vise à modifier le mandat et à traiter de multiples questions qui ne sont pas liés à la discrimination et à la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Brésil votera contre la proposition d'amendement, qui n'a pas été soumise aux principaux auteurs du projet de résolution au cours du processus de négociation, et invite tous les membres à faire de même.

91. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que la protection des personnes contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est au centre du projet de résolution et du mandat de l'Expert indépendant. De nombreuses personnes vivent chaque jour avec les graves conséquences d'actes de violence et leur protection est fondée sur les principes universels des droits de l'homme. Les États ont la responsabilité partagée de les défendre.

92. La proposition d'amendement vise à remplacer la formulation convenue de « l'orientation sexuelle et l'identité de genre » par une liste d'autres termes qui remettraient en question l'objectif fondamental du projet de résolution. Il est crucial que le sens du projet de résolution ne soit pas détourné afin que le mandat puisse profiter aux groupes les plus vulnérables auxquels le texte s'adresse. C'est dans l'esprit de respect des principes fondamentaux défendus par le Conseil que le Luxembourg engage tous les membres à se joindre à lui pour voter contre la proposition d'amendement.

93. **M^{me} Macdonal Álvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que le Conseil doit faire clairement savoir qu'il rejette la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La délégation bolivienne n'appuiera pas la proposition d'amendement.

94. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie.

95. Par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.34](#) est rejetée.

96. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.35](#), dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 73 800 dollars.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

97. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que les principaux auteurs du projet de résolution ne peuvent appuyer la proposition d'amendement, qui vise à empêcher le renouvellement du mandat de l'Expert indépendant.

98. La proposition d'amendement ne fait pas référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, cherchant ainsi à supprimer la reconnaissance de l'existence de la violence et de la discrimination fondées sur ces caractéristiques, et vise à priver de sa légitimité un mandat sur ces questions. Le Conseil ne doit pas accepter un amendement qui contourne les principes d'égalité réelle, de discrimination et de non-agression. Pour les victimes de violence et de discrimination et pour les organisations de la société civile qui les soutiennent, il est important que le Conseil maintienne un lien direct avec les travaux de l'Expert indépendant, dont le mandat a créé des attentes légitimes que les violations des droits humains commises contre des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente ne soient pas ignorées par le système des Nations Unies. Le Brésil votera contre la proposition d'amendement et engage tous les membres à faire de même.

99. À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie.

100. Par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.35](#) est rejetée.

101. Le Président invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.36](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

102. **M. Méndez Escobar** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent la proposition d'amendement. Le mandat de l'Expert indépendant a été bien défini depuis sa création et se concentre sur la question de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Aucun des 11 rapports publiés depuis 2016 n'a abordé la question du mariage homosexuel ni inclus de recommandations à cet égard.

103. Le projet de résolution est purement procédural et vise à renouveler le mandat sans l'élargir ni créer de nouveaux droits. Cependant, les auteurs de la proposition d'amendement ont lancé un débat sur la question du mariage homosexuel dans le cadre des travaux de l'Expert indépendant et tentent de forcer son inclusion dans le mandat. Les principaux auteurs du projet de résolution n'ont jamais encouragé l'inclusion de ce point dans le projet de

résolution et ont toujours maintenu une orientation claire, axée sur la violence et la discrimination.

104. Le mandat et les travaux de l'Expert indépendant ont toujours été respectueux des différents systèmes sociaux et adaptés aux spécificités de chaque pays. L'objectif du mandat est de promouvoir le dialogue constructif, la consultation et la coopération avec les États et les autres parties prenantes afin d'identifier les bonnes pratiques, de sensibiliser et d'apporter un appui, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour lutter contre la violence et la discrimination. Le Mexique votera contre la proposition d'amendement et appelle les membres à faire de même.

105. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que le projet de résolution, comme la résolution de 2019, est un texte de procédure axé sur le renouvellement d'un mandat de protection contre la violence et la discrimination fondée sur des motifs spécifiques, à savoir l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le projet de résolution ne crée pas de nouveaux droits humains ni ne supprime ceux qui existent déjà ou traite d'aucun droit lié au mariage. Le mandat que le projet de résolution cherche à renouveler n'a jamais abordé la question du mariage homosexuel et n'a jamais émis de recommandations à ce sujet.

106. Il est regrettable que les auteurs de toutes les propositions d'amendement n'aient pas négocié avec les auteurs du projet de résolution avant de soumettre leurs amendements. Les pays doivent se rencontrer et négocier de bonne foi. Étant donné que la proposition d'amendement n'entre pas dans le champ d'application du projet de résolution, les Pays-Bas voteront contre et appellent les membres du Conseil à faire de même.

107. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Inde, Namibie, Népal, Paraguay.

108. *Par 20 voix contre 19, avec 6 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.36](#) est rejetée.*

109. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.37](#), tel que révisé oralement.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

110. **M. Rosales** (Argentine) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent la proposition d'amendement. L'ajout d'un paragraphe citant l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dénaturerait la teneur du projet de résolution. La question du mariage dépasse le cadre du mandat de l'Expert indépendant, qui est bien défini ; de plus, la proposition d'amendement fait une interprétation restrictive et arbitraire du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisqu'elle omet intentionnellement la deuxième partie dudit paragraphe, qui établit que l'homme et la femme « ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

111. Le droit international des droits de l'homme doit être interprété progressivement afin d'assurer une plus grande protection et défense des droits de l'homme, en particulier face à la violence et à la discrimination. L'Argentine votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres à faire de même.

112. **M^{me} Milačić** (Monténégro) dit que le mandat de l'Expert indépendant a été soigneusement défini pour se concentrer exclusivement sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le mandat trouve son origine dans les engagements internationaux pris dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont été réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Ces engagements sont profondément enracinés dans les fondements du Conseil et dans son mandat de promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction d'aucune sorte et de manière juste et équitable.

113. Le Monténégro est fier d'être parmi les plus fervents partisans de la communauté LGBTQI+ dans la région ; chaque année, une marche des fiertés pacifique et inclusive est organisée dans la capitale. Une loi sur les partenariats de vie entre personnes de même sexe a été votée et l'adoption d'une loi sur la reconnaissance juridique du genre est l'une des priorités du Gouvernement.

114. Conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout adulte a le droit de se marier sans les restrictions que la proposition d'amendement vise à introduire. Toute tentative de modifier ce droit est inacceptable. Le fait de mettre un accent particulier sur l'égalité dans le mariage dans le cadre du mandat de l'Expert indépendant ne respecte ni l'esprit ni l'objet du projet de résolution.

115. L'engagement de ne laisser personne de côté ne peut être tenu qu'en s'adressant à tous, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le Monténégro votera contre la proposition d'amendement et appelle les membres à faire de même.

116. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bénin, Inde, Namibie, Népal.

117. *Par 21 voix contre 19, avec 4 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.37](#) est rejetée.*

118. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement proposé dans le document [A/HRC/50/L.2](#), tel que modifié.

119. **M. Rosales** (Argentine), dans une déclaration générale avant la mise aux voix, dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent l'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.31](#). L'objectif principal du projet de résolution reste inchangé, à savoir renouveler le mandat de l'Expert indépendant pour veiller à ce que le Conseil continue d'adhérer au principe de l'universalité des droits de l'homme. Le Conseil ne doit pas renoncer à son rôle de protection et ne doit pas soutenir la justification de la violence ou de la discrimination pour quelque motif que ce soit. Le représentant exhorte les membres à voter en faveur du projet de résolution.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

120. **M^{me} Al-Suwaidi** (Qatar) dit qu'il est important d'éviter d'utiliser une terminologie peu claire et controversée qui ne figure pas dans la Charte des Nations Unies et ne tient pas compte des spécificités des législations nationales. Le droit international des droits de l'homme et les objectifs de développement durable ne donnent pas assez de précisions sur la manière de combattre la violence à l'encontre d'un groupe de personnes donné. L'absence

de consensus engendrerait la controverse et exacerberait les divergences au sein du Conseil. Le maintien du consensus faciliterait la réalisation de l'objectif commun du Conseil de protéger les droits humains.

121. **M. Loum** (Sénégal) dit que les propositions d'amendement au projet de résolution visent à rejeter certaines notions controversées contraires aux valeurs sociales, culturelles et religieuses des auteurs de ces amendements. En outre, les propositions d'amendement sont conformes aux décisions sur les affaires familiales et sociales prises à la 43^e session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à Tachkent en octobre 2016. Pour ces motifs, la délégation sénégalaise votera contre le projet de résolution.

122. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que tous les États ont le droit souverain de définir leur propre législation. Le droit international des droits de l'homme n'oblige pas les États à reconnaître le mariage homosexuel. Le mandat de l'Expert indépendant ne génère pas de droits supplémentaires ni différents de ceux établis dans la législation nationale. Il vise plutôt à protéger toutes les personnes contre la violence et à promouvoir le respect des droits fondamentaux. La lutte contre la violence sous toutes ses formes est l'un des engagements internationaux que le Gouvernement paraguayen a pris en matière de droits de l'homme. Pour ces motifs, la délégation paraguayenne votera en faveur du projet de résolution.

123. **M. Hashmi** (Pakistan), parlant au nom des États membres de l'OCI qui sont membres du Conseil, à l'exception de l'Albanie, dit que le projet de résolution porte atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'universalité, l'égalité, l'impartialité et l'objectivité, tels que mis en évidence dans le dispositif de mise en place des institutions approuvé par la résolution 5/1 du Conseil et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. L'OCI note avec regret la propension à promouvoir des notions controversées qui sont incompatibles avec les principes du droit international des droits de l'homme. Son opposition au projet de résolution est due au fait qu'il n'existe pas de consensus universel sur les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre et que ces notions ne sont pas reconnues par le droit international des droits de l'homme comme des motifs de discrimination interdits ; les motifs de discrimination interdits sont codifiés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui obligent les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; ces notions sont contraires aux spécificités religieuses, sociales et culturelles de nombreux États membres et portent atteinte aux valeurs communes de respect de la diversité et du pluralisme ; et le droit international des droits de l'homme fournit des motifs suffisants pour lutter contre la discrimination et la violence contre les personnes pour quelque motif que ce soit, ce qui rend inutile de faire accéder les préférences sexuelles des personnes au statut de droit humain fondamental.

124. Les États membres de l'OCI réaffirment leur engagement à défendre les droits humains de tous, sans discrimination, et rejettent la violence pour quelque motif que ce soit. Cependant, ils ne peuvent pas soutenir les efforts visant à inventer de nouveaux ensembles de droits basés sur les préférences sexuelles des personnes. Conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils réaffirment que l'homme et la femme, à partir de l'âge nubile, ont le droit de se marier et de fonder une famille, et que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société.

125. L'OCI n'est pas favorable à l'extension du mandat de l'Expert indépendant. La délégation pakistanaise votera contre le projet de résolution qui divise, comme elle l'a toujours fait s'agissant des versions précédentes du projet de résolution.

126. **M. Gerahtu** (Érythrée) dit que son pays respecte les droits de l'homme et appuie la participation effective des femmes et des filles à la société. L'Érythrée a combattu la violence fondée sur le genre et a tenté de rompre avec les normes de genre restrictives. Il prend des mesures pour réformer le système juridique afin d'intégrer les droits des femmes et des filles dans les politiques et les lois. Les règles coutumières et les traditions du pays ne tolèrent aucune forme de harcèlement ou de violence sexuelle. La délégation érythréenne aurait souhaité que le projet de résolution aborde la question de la violence à l'égard des femmes dans le cadre des droits internationalement reconnus. Malheureusement, le rejet des

propositions d'amendement au projet de résolution contraint la délégation à voter contre le projet de résolution.

127. Le Président annonce que la France s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

128. **M. Bonnafont** (France) dit que son pays appuie pleinement le projet de résolution. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme disposent clairement que toutes les personnes doivent pouvoir jouir des mêmes droits et protections sans aucune discrimination. La lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre doit rester une priorité pour le Conseil.

129. Sur tous les continents, des progrès constants ont été accomplis dans la dépénalisation de l'homosexualité. Cependant, un trop grand nombre de pays se cachent derrière le prétexte de valeurs qui leur sont propres pour maintenir une législation discriminatoire et contraire aux droits fondamentaux de tout être humain. Dans de trop nombreux pays, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes continuent d'être victimes d'acte de violence, de torture, de détention arbitraire, de harcèlement, de discrimination et même de meurtres, commis en toute impunité. Pour ces raisons, le renouvellement du mandat de l'Expert Indépendant est indispensable. La France soutient activement les actions de promotion des droits de l'homme et les efforts visant à assurer le respect de la diversité humaine et de l'universalité des droits.

130. Les propositions d'amendement au projet de résolution bafouent cette diversité au nom d'une approche relativiste des droits à laquelle la délégation française s'oppose fermement. C'est pourquoi la France a voté contre toutes les propositions d'amendement et regrette l'adoption de l'amendement [A/HRC/50/L.31](#). Pour la France, il ne peut y avoir d'ambiguïté : le droit international interdit toute violence et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Aucun argument en faveur de la souveraineté ne pourrait abroger une telle interdiction. La France appelle les membres du Conseil à privilégier la tolérance, l'humanisme et l'universalité des droits de l'homme en appuyant le projet de résolution.

131. *À la demande du représentant du Pakistan, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Indonésie, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Inde, Kazakhstan, Namibie, Ouzbékistan et Pologne.

132. *Par 23 voix contre 17, avec 7 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/50/L.2](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/50/L.6](#), tel que révisé oralement : Importance de l'enregistrement des victimes pour la promotion et la protection des droits de l'homme

133. **M. Jäger** (Observateur du Liechtenstein), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir le Costa Rica, la Sierra Leone et son propre pays, dit que chaque jour, en moyenne, environ 100 civils sont tués dans des situations de conflit armé. Le respect de la dignité des défunts est l'une des valeurs les plus universelles de l'humanité. Bien que les coutumes varient, le besoin personnel, sociétal et juridique de reconnaître le décès d'une personne est commun à l'ensemble des pays. L'enregistrement des victimes dans les situations de conflit armé ou de violation flagrante du

droit international des droits de l'homme défend cette valeur fondamentale, en veillant à ce qu'un dossier complet et détaillé de chaque personne tuée et des circonstances de son décès soit produit.

134. **Le Président** annonce que 10 États supplémentaires se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 137 000 dollars.

135. **M^{me} Batistić Kos** (Observatrice de la Croatie), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que la Croatie a été témoin des horreurs de la guerre dans un passé récent et reconnaît l'importance de l'enregistrement des victimes et son lien avec divers droits humains, y compris les droits à la vie, à la vérité, à l'accès à la justice et à un recours effectif et à réparation. L'enregistrement des victimes pourrait contribuer à une meilleure protection des civils dans les conflits armés et compléter les efforts déployés pour retrouver les personnes portées disparues. Cela pourrait également fournir des preuves précieuses dans le cadre des différents mécanismes d'engagement de la responsabilité, de justice transitionnelle et de réconciliation.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

136. **M. Hovhannisyan** (Arménie) dit que son pays convient qu'il faut appeler l'attention du Conseil sur l'importance de l'enregistrement des victimes afin de mieux faire comprendre cette question au niveau international et de promouvoir l'enregistrement en tant que meilleure pratique. En tant que principal auteur des résolutions du Conseil sur la prévention du génocide, l'Arménie reconnaît que l'enregistrement des victimes est une question de droits de l'homme qui pourrait grandement faciliter le respect des engagements qui incombent aux États au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'enregistrement des victimes devrait contribuer à un effort plus large de préservation de la mémoire historique liée aux violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'aux violations graves du droit international humanitaire. Enfin, le représentant arménien tient à souligner l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, car il s'agit du premier instrument relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale.

137. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation appuie pleinement le projet de résolution. L'enregistrement des victimes est étroitement lié à une série de droits humains fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la vérité et à la justice, et le droit à un recours effectif. En outre, le registre des victimes contribue à mettre fin à l'impunité. Le projet de résolution constitue un pas en avant à cet égard, puisqu'il demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sur les effets de l'enregistrement des victimes sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les pratiques pertinentes, en particulier l'importance de l'enregistrement des victimes pour la défense et le respect des droits des victimes et des survivants de conflits armés, de situations d'après-conflit, de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme. Enfin, le représentant argentin tient à souligner l'importance du droit à la vérité, auquel il est fait référence dans deux alinéas du préambule du texte.

138. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit qu'au cours des quatre derniers mois, l'agression violente et injustifiée de la Russie a coûté la vie à des dizaines de milliers de civils ukrainiens et s'est accompagnée de violations flagrantes des droits de l'homme. L'Ukraine attache une importance particulière à la collecte de preuves et d'informations qui pourraient être utilisées efficacement afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. Comme le souligne le projet de résolution, la pratique de l'enregistrement des victimes est cruciale pour empêcher que les violations des droits de l'homme demeurent impunies. La délégation ukrainienne souhaite donc se joindre aux auteurs du projet de résolution, dont elle espère qu'il sera adopté par consensus.

139. **M. Bálek** (Tchéquie), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le projet de résolution contribuera à mettre en évidence le rôle de l'enregistrement des victimes dans la défense et la jouissance effective des droits des victimes. Reconnaître l'enregistrement des victimes comme une question de droits humains ne crée pas de nouvelles obligations pour les États en matière de droits de l'homme ou de droit international humanitaire, mais attire plutôt l'attention du Conseil sur un principe

important qui pourrait grandement faciliter le respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. La délégation tchèque se félicite de la référence, dans le texte, au sexe et à l'âge dans l'enregistrement des victimes.

140. **M. Da Costa** (Gambie) dit que son pays, qui vient de sortir d'une période d'oppression de vingt-deux ans, manquerait à son devoir s'il n'appuie pas le projet de résolution. La Commission vérité, réconciliation et réparation mise en place par le Gouvernement a révélé que de nombreuses preuves qui auraient pu être conservées ont été perdues. Par conséquent, les informations sur les victimes sont extrêmement importantes. Le projet de résolution doit être adopté par consensus en vue de faire en sorte que les preuves soient préservées et que justice soit rendue.

141. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que les registres des victimes sont utiles pour identifier les violations du droit à la vie et font partie intégrante du droit à la vérité, du droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, et du droit à un recours effectif. La délégation allemande salue les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à cet égard.

142. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation attend avec intérêt de recevoir le rapport du Haut-Commissaire sur les effets de l'enregistrement des victimes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle se joindra au consensus sur le projet de résolution, tel que révisé oralement. Les précisions des vues du Gouvernement des États-Unis concernant les références aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont disponibles sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis et figurent dans le *Digest of United States Practice in International Law* (Répertoire annuel de la pratique des États-Unis en matière de droit international).

143. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que l'enregistrement des victimes est utile pour identifier les schémas de préjudice et faire la lumière sur les comportements qui ont les effets les plus préjudiciables sur les civils. Il pourrait également fournir des informations essentielles sur les circonstances du décès d'une personne et préserver la dignité des victimes et de leur famille. Le Royaume-Uni reconnaît les liens entre l'enregistrement des victimes, le droit à un recours effectif et le droit à la vérité, tel qu'ils sont énoncés dans la résolution 9/11 du Conseil. Cependant, il tient à souligner que la conduite des hostilités est un domaine dûment réglementé par le droit international humanitaire. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaisse les avantages de l'enregistrement des victimes pour la communauté internationale, il est important de faire la distinction entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et de veiller à ce que la question importante de l'enregistrement des victimes soit débattue au sein de l'instance appropriée. Malgré ces préoccupations, le Royaume-Uni se joindra au consensus sur ce projet de résolution.

144. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.6](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/50/L.12](#) : Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

145. **M. Chuquihuara Chil** (Observateur du Pérou), présentant le projet de résolution au nom de l'Équateur et de son pays, dit que les versions précédentes du projet de résolution ont mis l'accent sur l'importance de réglementer l'utilisation, l'acquisition et la détention d'armes à feu par les civils et de prévenir les abus et les violations généralisées du droit à la vie et à la sécurité commis à l'aide d'armes à feu. Dans les versions ultérieures, un libellé sur l'impact d'une telle réglementation sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a été incorporé.

146. Ce projet de résolution s'inscrit dans la lignée des résolutions précédentes et intègre des éléments importants du dernier rapport du Haut-Commissaire sur les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes. Le nombre d'armes à feu entre les mains des civils dépasse le nombre de celles détenues par les responsables de l'application des lois. Des fusillades tragiques ont fréquemment eu lieu dans des écoles, des lieux de culte et d'autres espaces publics, et les armes à feu continuent d'être utilisées dans le cadre de la criminalité ordinaire et organisée.

147. Le projet de loi appelle les États à adopter des réglementations efficaces sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les enfants et à investir dans des initiatives visant à prévenir la violence et à réadapter les enfants et les jeunes prisonniers de contextes violents. Il comprend également un nouveau paragraphe dans lequel le Conseil demande aux États d'envisager d'adopter, à l'intention des fabricants et des marchands, des prescriptions conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

148. Enfin, dans le projet de résolution, la Haute-Commissaire est priée d'établir un rapport sur les règlements et les politiques efficaces et les meilleures pratiques mis en œuvre au niveau national pour combattre les incidences négatives sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les enseignements qui ont été tirés.

149. **Le Président** annonce que 10 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 89 400 dollars.

150. **M. Brizuela** (Paraguay), dans une déclaration générale avant la décision, dit que le projet de résolution vise à répondre aux préoccupations liées à la production croissante d'armes, ainsi qu'aux nombreux actes de violence commis par des civils avec des armes à feu, qui ont causé des décès, des lésions corporelles et des dommages psychologiques, y compris les troubles anxieux, le stress post-traumatique et le risque d'abus de substances psychoactives, ce qui pourrait laisser des séquelles à vie sur les personnes concernées. Aucun effort ne doit être épargné pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, des répercussions qu'ont sur les droits de l'homme l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu, notamment les armes à feu illégales, par des civils. Pour ces motifs, la délégation paraguayenne appuiera le projet de résolution.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

151. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joindra au consensus pour appuyer le projet de résolution. Notant les fusillades de masse tragiques qui ont eu lieu récemment dans son pays, elle dit que le Gouvernement des États-Unis continue d'avoir un besoin urgent d'assurer la sûreté publique. L'administration actuelle s'est engagée à collaborer avec tous les partis politiques pour élaborer des éléments de réforme véritable permettant de trouver un meilleur équilibre entre la sécurité publique et les droits constitutionnels. À cet égard, il est important de souligner que les décisions concernant la possession d'armes à feu par des civils relèvent de la compétence souveraine et exclusive de chaque État. En juin, le Président Biden a promulgué la loi dite *Bipartisan Safer Communities Act*, la loi de réforme des armes à feu la plus importante adoptée par le Congrès en près de trente ans. En vertu de cette loi, 750 millions de dollars seront mis à la disposition des États pour appliquer les lois « drapeau rouge » (*red flag laws*), qui permettent la saisie temporaire d'armes à des personnes considérées comme une menace pour elles-mêmes ou pour autrui, et pour renforcer les vérifications des antécédents des jeunes acheteurs d'armes à feu ; de plus, des millions de dollars seront alloués aux services de santé mentale, à la sécurité scolaire et aux programmes d'intervention en cas de crise. Des éclaircissements supplémentaires seront fournis dans la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique sur tous les projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour.

152. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation se joindra au consensus pour appuyer le projet de résolution. L'enquête sur l'envoi d'armes vers son pays lors des conflits résultant du coup d'État de 2019, au cours desquels des dizaines de personnes ont perdu la vie et des centaines ont été blessées, est en cours. Le projet de résolution demande clairement aux États de s'abstenir de transférer des armes, d'autant plus lorsqu'il existe un risque que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international des droits de l'homme.

153. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.12](#) est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/50/L.13/Rev.1 : Accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

154. **M. Da Silva Nunes** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir la Chine, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Thaïlande et son propre pays, dit que, depuis le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le monde a acquis une meilleure compréhension de l'importance vitale de l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux produits de santé dans le contexte du droit à la santé. La pleine jouissance de ce droit dépend de la pleine protection de tous les droits de l'homme, ainsi que d'une forte coopération internationale fondée sur la solidarité ; la solidarité est plus importante que jamais, compte tenu de l'aggravation des inégalités résultant de la pandémie de COVID-19. Tous les États ont des obligations, au regard du droit des droits de l'homme, s'agissant de l'effort international visant à faire de la santé un bien public mondial.

155. Un monde en meilleure santé pour tous nécessitera une meilleure préparation et donc le renforcement des systèmes de santé locaux, ce qui nécessite à son tour la coopération et la solidarité internationales. La communauté internationale devrait tenir compte de ce que le Conseil a accompli au cours des deux dernières décennies, en soulignant l'importance cruciale d'un accès rapide, équitable et sans entrave aux produits de santé en tant que pierre angulaire du droit à la santé lors de la négociation d'un nouvel instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, comme indiqué dans la décision SSA2(5), adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en décembre 2021.

156. Le représentant brésilien tient à remercier toutes les délégations qui ont participé aux consultations informelles, ainsi que le HCDH, la société civile et tous les auteurs du projet de résolution, y compris le Groupe des États d'Afrique. Le résultat est un texte solide mais équilibré, qui correspond à l'urgence des défis sanitaires d'aujourd'hui. Le représentant compte que le projet de résolution sera adopté par consensus.

157. **Le Président** annonce que 22 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 686 100 dollars.

Déclarations générales ayant précédé la décision

158. **M. Zhao Zhang** (Chine) dit que la pandémie de COVID-19 continue de peser lourdement sur le développement économique et social de tous les pays, en particulier les pays en développement, et de constituer une grave menace pour la santé et les droits des personnes. Le vaccin contre la COVID-19 est un outil puissant de lutte contre la pandémie et doit être considéré comme un bien public mondial ; il faut s'attaquer d'urgence à sa répartition inégale dans le monde. La Chine exhorte tous les pays à aider les pays en développement à obtenir rapidement des vaccins, dans un esprit d'unité et de coopération, afin de sauver des vies et d'éradiquer au plus vite le COVID-19. Le projet de résolution envoie un message positif d'unité et de coopération pour promouvoir le multilatéralisme, l'accès équitable aux médicaments et aux vaccins, et le droit à la vie et à la santé. La délégation chinoise appelle tous les membres du Conseil à appuyer le projet de résolution.

159. **M^{me} Astiasaran Árias** (Cuba) dit qu'il est indéniable que la pandémie de COVID-19 a creusé les inégalités au sein des États et entre eux : alors que dans certains pays, les vaccins ont été mis à la disposition de l'ensemble de la population, dans d'autres, l'accès à une seule dose demeure un rêve inaccessible. Diverses maladies évitables et traitables continuent également de faire des ravages parmi les populations du monde entier, en raison du manque d'accès aux médicaments et aux vaccins. Cuba est attachée à la coopération avec d'autres pays, car seuls des efforts conjoints et coordonnés de la part de la communauté internationale fera du droit humain à la santé une réalité. Pour ces raisons, la délégation cubaine appuie le projet de résolution et exhorte le Conseil à l'adopter par consensus.

160. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que les effets de la pandémie de COVID-19 se sont fait sentir dans le monde entier, mais particulièrement dans les pays du Sud. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités et s'engager à favoriser la coopération multilatérale pour garantir un accès juste et équitable aux vaccins et autres produits médicaux. La santé est un droit humain et ne doit pas être considérée comme une entreprise à but lucratif. Le relèvement après la pandémie doit faire appel à des approches fondées sur les droits de l'homme. Ces approches pourraient être appliquées pour améliorer les programmes de protection sociale, fournir des soins de santé universels et promouvoir les mécanismes de transfert de technologies et de connaissances. La délégation bolivienne appuie le projet de résolution et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

161. **M. Bálek** (République tchèque), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne se joindra au consensus pour appuyer le projet de résolution. L'Union européenne a contribué de manière significative à la réalisation des objectifs internationaux en matière de santé grâce à la coopération multilatérale, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'Union européenne cherche des solutions aux problèmes de santé par des approches engageant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société et des approches de la santé dans toutes les politiques. Il est clair que, deux ans et demi après le début de la pandémie, la communauté internationale doit améliorer la prévention, la préparation et la riposte face aux urgences de santé publique de portée internationale.

162. L'Union européenne s'est engagée de manière constructive dans la négociation du projet de résolution. Elle se félicite que le groupe central ait pris en compte certaines de ses préoccupations et apprécie la volonté des principaux auteurs de rencontrer un groupe d'États, dont l'Union européenne, pour discuter de sujets de préoccupation spécifiques. Cependant, le projet de résolution ne reflète pas pleinement les discussions qui ont eu lieu : bien que le texte contienne quelques évolutions positives concernant le cadre du droit à la santé, d'autres éléments manquent encore. Comme par le passé, l'Union européenne demeure préoccupée par le risque de créer des doubles emplois avec d'autres instances. L'Union européenne reconnaît l'action menée à l'échelle mondiale en ce qui concerne l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé, en coordination avec le HCDH, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et encourage tous les États à contribuer à cette action. Les citations sélectives d'autres forums d'experts auraient dû être évitées dans le texte. L'inclusion d'un langage non consensuel qui n'est pas propre aux droits de l'homme, et l'absence d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour aborder la question de l'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de santé – préoccupation exprimée par plusieurs États – sont également source de préoccupation. L'Union européenne estime que les résolutions du Conseil sur le sujet devraient se concentrer sur les inégalités entre les personnes, et non entre les pays. En outre, les nombreuses demandes de suivi auraient pu être rationalisées afin de faire éviter au HCDH une charge de travail excessive.

163. **M. Bonnafont** (France), rappelant le préambule de la Constitution de l'OMS, dit que la pandémie de COVID-19 a donné un sens nouveau au droit humain fondamental à la santé et au danger commun que représentent les inégalités en matière de santé. Au début de la pandémie, la France a défendu le vaccin contre la COVID-19 comme un bien public mondial, fondé sur les principes des droits de l'homme, d'interdépendance, de coopération et de solidarité. Ces mêmes principes doivent guider la proposition visant à élargir l'accès aux médicaments et aux vaccins et à renforcer les systèmes de santé. Si une pandémie ou une maladie à potentiel pandémique représente une menace pour certains pays, cette menace l'est également pour tous. Il est important d'analyser les aspects positifs et négatifs de la gestion du vaccin contre la COVID-19 en tant que bien public mondial. L'accord conclu à l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle des vaccins éclairera sans aucun doute les discussions en cours sur un nouvel instrument international de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies. Tout en se joignant au consensus en faveur du projet de résolution, la délégation française regrette que les propositions faites lors des consultations informelles n'aient pas été prises en compte. Il aurait été préférable que le texte détermine mieux les

effets de la pandémie sur les droits humains en tant que tels. Notant que le Conseil est actuellement saisi d'autres projets de résolution portant sur le même sujet, la délégation française encourage leurs auteurs respectifs à coordonner leurs efforts afin de formuler un projet de résolution plus rigoureux qui soit conforme au mandat du Conseil et de susciter le niveau le plus élevé d'appui.

164. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que son pays est déterminé à s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Comme indiqué lors des consultations informelles, la délégation du Royaume-Uni reste préoccupée par le fait que le projet de résolution traite de questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil, y compris des questions actuellement à l'examen à l'OMS. Une position internationale claire sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies est vitale, et la meilleure façon d'y parvenir est de discuter de ces questions au sein de l'instance appropriée. Malgré ses préoccupations, la délégation du Royaume-Uni se joindra au consensus en faveur du projet de résolution, compte tenu de l'importance qu'elle attache à la garantie de l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé. La délégation demeure résolue à participer aux futures négociations sur cette question.

165. **M. Riblett** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joindra au consensus pour appuyer le projet de résolution. Cependant, la délégation des États-Unis d'Amérique tient à souligner sa position selon laquelle l'emploi de termes du vocabulaire commercial négociés ou adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ou sous leurs auspices n'a aucune incidence sur la politique commerciale des États-Unis, sur leurs obligations ou engagements commerciaux ou sur le programme de l'OMC, y compris les discussions ou négociations qui se tiennent dans cette instance. Si l'ONU et l'OMC partagent certains intérêts communs, elles ont néanmoins des rôles, des règles et des membres différents. Pour les États-Unis, les références au partage des connaissances et au transfert de technologie figurant dans le projet de résolution s'entendent du partage volontaire des connaissances et du transfert volontaire de technologie dans des conditions arrêtées d'un commun accord. De surcroît, le projet de résolution, en particulier le trente-troisième alinéa du préambule et les paragraphes 3 et 4 du dispositif, ne reprend pas entièrement le libellé soigneusement négocié et équilibré de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Pour les États-Unis, les références à l'immunisation en tant que « bien public mondial » s'entendent de l'utilité pour la santé publique mondiale d'une immunisation généralisée de la population mondiale. Les États-Unis soulignent l'importance de partager des échantillons d'agents pathogènes et des données de séquençage génétique, et de faciliter l'accès rapide et équitable aux informations de santé publique et aux contre-mesures médicales dans le contexte des situations d'urgence sanitaire. Cependant, la référence, au paragraphe 6 c), aux « principes convenus au niveau international » n'est pas claire, étant entendu, pour les États-Unis, qu'il n'existe aucun instrument multilatéral sur l'accès et le partage des avantages qui impose que le partage des avantages doit être directement lié à l'utilisation de données uniques de séquençage génétique.

166. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.13/Rev.1](#) est adopté.*

La séance est levée à 18 h 30.